Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_004-DE

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 23 FEVRIER 2023

Délibération n° 2023/004

OBJET : **Convention ville de Graulhet / SPA – 2023-2024**		
Date de convocation : **16 février 2023**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **27**	Votants : **31**	Date d'affichage ou notification : **02 mars 2023**

L'an **2023, le 23 février** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 27
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. BARTHES Philippe - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick – M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise – M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme PINEL Vanessa.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 4
M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - M. BACOU Julien (pouvoir PINEL Vanessa).

Absents sans pouvoir : 2
Mme BUNEL Sylvie – M. ANDRIEU René.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION

Mme LEPINAY Marie-Christine a été élue secrétaire.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_004-DE

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

Vu le code rural de la pêche maritime, et notamment les article L 211 -22, L211-24, L 211 – 25 et L 211 - 26

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions en vigueur relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux, à la sécurité et à l'hygiène publique,

Considérant que la convention initiale du 19 décembre 1996 signée avec la SPA, reconduite et arrivée à échéance au 31 décembre 2022, doit être renouvelée pour les années 2023 et 2024,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de fourrière animale, ci-jointe, avec la SPA – 39, boulevard Berthier – 75017 PARIS, pour l'accueil des animaux au refuge – fourrière sis « Puech de Barret » - 81450 LE GARRIC :

  - pour une année, renouvelable une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

  - selon les modalités tarifaires suivantes: 1,40 €/hab. en 2023 – 1,45 €/hab. en 2024
    Les dépenses seront inscrites au budget de chacun des exercices considérés.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_004-DE

LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX
Association reconnue d'utilité publique en 1860

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE SANS RAMASSAGE NI CAPTURE

Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence – article R2122-8 du Code de la Commande Publique

---

Entre :

SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)
Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par Monsieur Guillaume SANCHEZ, en sa qualité de Directeur Général, conformément à la délégation de pouvoir et de signature qui lui a été consentie par Monsieur Jacques-Charles FOMBONNE, Président de la SPA

Ci-après dénommée « la SPA »

D'une part,

Et :

COMMUNE DE GRAULHET
Place Elie Théophile, BP 169
81300 Graulhet

Représentée par Blaise AZNAR, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « commune de Graulhet » ou « La personne publique contractante »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

Paraphes: _____ / _____

39, boulevard Berthier 75847 Paris Cedex17 - Tél. 01 43 80 40 66 - Fax 01 43 80 84 80 - SIREN : 775 691 991 00019 - NAF : 94.99 Z - www.spa.asso.fr

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_004-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT 3
ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT 3
ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 3
ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT 3
ARTICLE 5 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT ACCORD 3
ARTICLE 6 – NATURE DES PRESTATIONS 4
ARTICLE 7 – EXCLUSIONS DU CONTRAT 4
ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX 5
ARTICLE 9 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE 5
ARTICLE 10 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE 5
ARTICLE 11 – SANCTIONS ENCOURUES POUR SEVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTE ENVERS DES ANIMAUX MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 521-1 DU CODE PENAL 6
ARTICLE 12 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE AU PUBLIC 7
ARTICLE 13 – PRIX DU MARCHE 7
ARTICLE 14 – PAIEMENTS 8
ARTICLE 15 – DONNEES PERSONNELLES ET RESPECT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 8
ARTICLE 16 – RESILIATION DU CONTRAT 9
ARTICLE 17 – CONSEQUENCE DE LA FIN ANTICIPEE DU CONTRAT 9
ARTICLE 18 – MODIFICATION DU CONTRAT 9
ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES 9

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_004-DE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (ci-après dénommé le « Contrat ») a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la SPA recevra en fourrière les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation provenant de la commune de Graulhet.

La fourrière sera gérée conformément aux dispositions des articles L 211-24, L 211-25, L 211-26 du code rural.

ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT

Le présent marché est conclu selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Le présent Contrat dûment complété et signé vaut acte d'engagement.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

Ce Contrat est conclu pour une période initiale de onze (11) mois à compter du 1er février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Il sera reconduit tacitement pour un (1) an dans la limite de quatre (4) années consécutives, sans pouvoir se poursuivre au-delà du 31 décembre 2027, sauf dénonciation expresse par La personne publique contractante adressée à la SPA par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois (3) mois avant la date anniversaire du Contrat.

ARTICLE 5 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT ACCORD

La personne publique contractante doit informer la SPA de tout projet de fusion ou d'absorption de collectivité territoriale (commune nouvelle, communauté de communes, communauté d'agglomération etc.) et de tout projet de cession du présent marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles.

La SPA se réserve le droit de refuser cette modification substantielle du Contrat. Dans ce cas, la résiliation du Contrat sera acquise à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réponse comportant refus par la SPA de la modification contractuelle, refus adressé par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'acceptation de la cession du marché par la SPA, le marché fera l'objet d'une décision modificative constatant le transfert du Contrat à la nouvelle personne publique et le cas échéant le nouveau prix à appliquer selon les modalités de calcul mentionnées à l'article 13 du présent document

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_004-DE

ARTICLE 6 – NATURE DES PRESTATIONS

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

La Société Protectrice des Animaux s'engage à recevoir dans la fourrière sise

REFUGE FOURRIERE SPA « Puech de Barret » Route de Valderiés
81450 LE GARRIC
Téléphone : 05 63 36 51 92 - Mail: legarric@la-spa.fr

les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation qui lui seront amenés uniquement par les représentants de la collectivité territoriale habilités, par la gendarmerie, par la police, par les pompiers et par les particuliers avec un ordre de mise en fourrière de la mairie, qu'il soit concomitant à la remise de l'animal ou délivré a posteriori si l'animal est amené en fourrière en dehors des horaires d'ouverture de la mairie.

Dans l'ensemble des cas, le dépôt des animaux doit s'accompagner de la transmission d'un bon de mise en fourrière conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Les horaires d'ouverture de la fourrière pour du dépôt des animaux sont :

Planning d'hiver - du 1er novembre au 30 avril : la fourrière est ouverte aux services publics tous les jours de la semaine de 8h30 à 12h45 et de 13h45 à 17h15. Aux particuliers, elle est ouverte tous les jours de 13h45 à 17h15.

Du 1er mai au 31 octobre, la fourrière est ouverte aux services publics tous les jours de la semaine de 9h à 13h15 et de 14h30 à 18h. Elle est ouverte aux particuliers tous les jours de 14h30 à 18h.

Il résulte de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime que « *en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci* ». L'arrêté pris devra nécessairement désigner le lieu l'accueil de l'animal et caractériser la dangerosité de celui-ci.

Les animaux dont les propriétaires sont des personnes hospitalisées, expulsées, incarcérées et les animaux placés sous séquestre, pourront être accueillis au sein de la fourrière, en fonction de la capacité d'accueil et sous appréciation du responsable de site.

ARTICLE 7 – EXCLUSIONS DU CONTRAT

Ne sont pas comprises dans le présent Contrat :

a) <u>Les missions de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux</u>

Ces missions devront être effectuées par les propres services de la commune ou devront faire l'objet d'un contrat particulier avec une société spécialisée.

Dans le cas où le ramassage fait l'objet d'une prestation de service, la commune s'engage à veiller à ce que les termes du contrat soient compatibles avec les clauses du présent Contrat.

b) <u>L'accueil des chats errants au sens de l'article L 211-27 du code rural</u>

L'accueil des chats errants au sens de l'article L 211-27 du code rural, à savoir *« des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune »* n'est pas compris dans le Contrat. En revanche, les campagnes de stérilisation de chats libres prévues par ce même article L 211-27 peuvent faire l'objet d'une convention ad hoc entre la collectivité et la SPA.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_004-DE

ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès leur arrivée, les chiens ou les chats sont placés sous la responsabilité de la SPA, qui prend à sa charge :

- L'hébergement dans son refuge-fourrière déclaré conformément à la législation en vigueur ;
- La nourriture ;
- Les soins vétérinaires ;
- La vaccination si nécessaire ;
- L'identification ;
- La recherche du propriétaire à l'aide des moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin ;
- La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n°50-4510) ;
- L'euthanasie éventuelle pour des impératifs médicaux ou pour les animaux dangereux par et après avis du vétérinaire mandaté par la fourrière.

ARTICLE 9 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière pendant un délai franc de huit (8) jours ouvrés s'il n'est pas repris au préalable par son propriétaire.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire, et après avis du vétérinaire mandaté par la fourrière, l'animal sera identifié et vacciné puis transféré dans les locaux du refuge de la SPA pour y être proposé à l'adoption.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de quinze (15) jours avec trois (3) visites vétérinaires obligatoires. Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire, le cas échéant (article L 223-10 du code rural).

ARTICLE 10 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE

Lorsque le propriétaire de l'animal non identifié est connu, il est avisé par téléphone et/ou par un courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas identifié, il le sera obligatoirement, conformément à l'article L 211-26 du code rural.

En application de l'article L 211-24 du code rural, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la SPA et pour son compte des frais de garde ainsi que de la refacturation d'éventuels frais d'identification, de soins conservatoires ou d'interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal.

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Il est rappelé qu'en qualité de gestionnaire, la SPA et les personnes en charge de l'activité fourrière répondent aux obligations de formation prévues à l'article L. 211-24 précité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_004-DE

ARTICLE 11 – SANCTIONS ENCOURUES POUR SEVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTE ENVERS DES ANIMAUX MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 521-1 DU CODE PENAL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article L. 521-1 du code pénal ci-après reproduites
« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public.

En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

-l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Lorsqu'ils sont commis avec circonstance aggravante, sauf lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les délits mentionnés au présent article sont punis de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. »

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_004-DE

ARTICLE 12 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE AU PUBLIC

Les horaires d'ouverture au public sont :

Planning d'hiver du 1er novembre au 30 avril : elle est ouverte tous les jours de 13h45 à 17h15.

Du 1er mai au 31 octobre, la fourrière est ouverte aux particuliers tous les jours de 14h30 à 18h.

ARTICLE 13 – PRIX DU MARCHE

13.1 Montant de l'offre

En contrepartie des services apportés par la SPA, la commune de Graulhet versera une redevance calculée comme suit :

Redevance année N = Nombre d'habitants en année N * le tarif par habitant fixé pour l'année N

Redevance année N+1 = Nombre d'habitants en année N+1 * le tarif par habitant fixé pour l'année N+ 1

Redevance année N+2 = Nombre d'habitants en année N+2 * le tarif par habitant fixé pour l'année N+ 2

Redevance année N+3 = Nombre d'habitants en année N+3 * le tarif par habitant fixé pour l'année N+ 3

Redevance année N+4 = Nombre d'habitants en année N+4 * le tarif par habitant fixé pour l'année N+ 4

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population municipale (source INSEE) en vigueur au 1er janvier de chaque année concernée.

13.2 Révision annuelle du prix des prestations

Les prestations objets du présent Contrat sont fixées par période d'une année. En conséquence, pour l'année 2023 (N) et pour la reconduction des présentes, la révision du prix des prestations ne fera pas l'objet d'un avenant, ces modifications étant établies dans le présent Contrat.

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population municipale (source INSEE) en vigueur au 1er janvier de chaque année concernée.

Pour l'année 2023, le tarif par habitant fixé pour l'année 2023 est de 1,40 € TTC.

Pour l'année 2024, le tarif par habitant fixé pour l'année 2024 est de 1,45 € TTC.

Pour l'année 2025, le tarif par habitant fixé pour l'année 2025 est de 1,50 € TTC.

Pour l'année 2026, le tarif par habitant fixé pour l'année 2026 est de 1,55 € TTC.

Pour l'année 2027, le tarif par habitant fixé pour l'année 2027 est de 1,60 € TTC.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_004-DE

ARTICLE 14 – PAIEMENTS

14.1. Factures

La facture sera établie annuellement et déposée sur le portail gratuit et sécurisé CHORUS Pro en précisant le n° de SIRET de la collectivité.

A cet effet, la collectivité devra transmettre au moment de la signature du Contrat le numéro de SIRET, à défaut la facture sera adressée par voie postale.

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence du Contrat
- La description de la prestation réalisée
- Le montant total TTC
- Le montant total HT
- Le taux et le montant de la TVA

14.2. Règlement

La SPA adressera à la Collectivité, au plus tard une fois les prestations objets des présentes réalisées, la demande de paiement desdites prestations exécutées conformément au Contrat signé.

La SPA s'engage à transmettre à la Collectivité, la facture émise sur la base du prix de marché tel que défini à l'article 14-1 ci-dessus.

La SPA établira au titre de demande de paiement, un mémoire en un exemplaire, sur la base du tarif précisé à l'article 13 (« Prix du marché ») qui sera adressé au service comptabilité de la commune de Graulhet.

Le prix de la prestation sera payable par virement dans les trente (30) jours à réception du mémoire.

Les sommes dues en exécution du présent Contrat seront réglées par virement administratif sur le compte mentionné ci-dessous dans un délai global de trente (30) jours à réception de la facture par la commune de Graulhet.

<table>
<tr><td colspan="3">Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)
Domiciliation : CIC – NO INSTITS ASSOS</td></tr>
<tr><td>Banque : 30027</td><td colspan="2">Guichet : 17411</td></tr>
<tr><td>Compte : 00020089914</td><td rowspan="2">Clé : 47</td><td rowspan="2">Code BIC
CMCIFRPP</td></tr>
<tr><td>N° IBAN
FR76 3002 7174 1100 0200 8991 447</td></tr>
</table>

ARTICLE 15 – DONNEES PERSONNELLES ET RESPECT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Dans le cadre de ce Contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés telle que modifié par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ainsi que le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_004-DE

ARTICLE 16 – RESILIATION DU CONTRAT

a) Clauses de résiliation pour manquement

Chacune des Parties aura en cas de manquement dans l'exécution de l'une des obligations résultant du Contrat par l'autre partie, la faculté de mettre fin au présent Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée vingt (20) jours ouvrables après une mise en demeure restée infructueuse et ce, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

b) Résiliation pour cessation d'activité

La SPA se réserve le droit de résilier le Contrat qui la lie à la personne publique contractante à n'importe quelle période de l'année tout en respectant un délai de préavis de trois (3) mois par courrier recommandé avec accusé réception en cas de cessation de son activité.

c) Résiliation par consentement mutuel

Le présent marché prend fin à l'issue de la période considérée telle que précisée à l'article 4 du présent document.

Toutefois, le présent Contrat autorise la possibilité de mettre un terme à l'accord-cadre avec le titulaire, à l'amiable, par décision modificative.

d) Changement de prestataire en cours d'exécution

En cas de changement de prestataire en cours d'exécution du présent marché, le Contrat prendra fin de plein droit à compter de la date de notification du nouveau marché au nouveau prestataire. Dans cette hypothèse la SPA s'engage à prévenir la commune de Graulhet dès qu'elle est informée de l'attribution du marché au nouveau prestataire.

ARTICLE 17 – CONSEQUENCE DE LA FIN ANTICIPEE DU CONTRAT

En cas de résiliation anticipée du Contrat, pour l'un des motifs énumérés à l'article 14 ci-dessus (sauf en cas de résiliation pour manquement), la SPA s'engage à rembourser à la personne publique contractante le prorata des sommes perçues au-delà de la période d'exécution de sa mission.
A cet effet, la SPA dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du terme du Contrat pour produire un arrêté de compte et s'acquitter des sommes susmentionnées.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du Contrat fera l'objet d'un accord matérialisé par une décision modificative signée des deux Parties.

ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention sera soumise au droit français.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente Convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les Tribunaux compétents.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_004-DE

Signé à GRAULHET ,le

Signé à PARIS ,le

En deux exemplaires

Pour la SPA
Guillaume SANCHEZ
Directeur Général

Pour la commune de Graulhet
Blaise AZNAR
Monsieur le Maire